



**Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec**



**COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC**

**Entente sur la nature des actes posés par les infirmières durant  
une intervention chirurgicale**

**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 14 OCTOBRE 2011**

**ET**

**ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC**

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2011**

**VERSION MODIFIÉE**

**OCTOBRE 2012**

## Table des matières

<b>CONTEXTE</b> .....	<b>1</b>
<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>1</b>
<b>OBJET DE L'ENTENTE</b> .....	<b>2</b>
<b>ACTES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE STÉRILE</b> .....	<b>2</b>
<b>1. SERVICE INTERNE</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1. Actes d'instrumentiste</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2. Actes d'aide technique au chirurgien</b> .....	<b>3</b>
Critères de détermination des actes d'aide technique au chirurgien.....	3
Conditions d'exécution des actes d'aide technique au chirurgien.....	4
<b>2. ACTES D'ASSISTANCE OPÉRATOIRE</b> .....	<b>4</b>
Critères de détermination des actes d'assistance opératoire.....	5
Conditions d'exécution des actes d'assistance opératoire .....	6
<b>3. ACTES DE PREMIÈRE ASSISTANCE EN CHIRURGIE</b> .....	<b>7</b>
Critères de détermination des actes de première assistance en chirurgie.....	7
Conditions d'application des actes de première assistance en chirurgie prévues au règlement du CMQ .....	9

## **CONTEXTE**

Au cours des dernières années, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) a saisi le Collège des médecins du Québec (CMQ) de diverses difficultés relatives au partage d'activités professionnelles durant une intervention chirurgicale. Parmi ces préoccupations signalons, entre autres, les difficultés d'application du règlement du CMQ sur la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie (IPAC), la variabilité des besoins actuels et futurs d'IPAC d'un établissement à l'autre et l'intégration des infirmières auxiliaires en salle d'opération. De plus, l'évolution des pratiques et le suivi du partage d'activités professionnelles réservées aux infirmières justifiaient de procéder à une mise à niveau dans ce domaine en tenant compte de l'évolution des pratiques, dans le respect des lois et règlements en vigueur (*Loi sur les infirmières et les infirmiers (LII) à l'article 36, Loi médicale (LM) et Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes autres que des médecins*).

Parallèlement aux travaux visés dans le cadre de la présente entente CMQ et OIIQ, l'OIIQ a convenu avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de réviser et d'ajuster les lignes directrices conjointes relatives aux actes posés par les infirmières auxiliaires en service interne et en service externe.

## **OBJECTIFS**

- Préciser la nature des actes posés par les infirmières conformément aux activités qui leur sont réservées c'est-à-dire effectuer et ajuster des traitements médicaux, selon une ordonnance, et appliquer des techniques invasives.
- Proposer une modification au règlement du CMQ autorisant les activités médicales de première assistance en chirurgie en identifiant les activités de première assistance chirurgicale autorisées aux infirmières et en ajustant les conditions prescrites.
- À la suite de la réalisation des objectifs précédents, préciser en conséquence la nature des actes d'aide technique que peuvent réaliser les infirmières et les infirmières auxiliaires.

## **OBJET DE L'ENTENTE**

L'objet de l'entente vise principalement à déterminer la nature des actes que les infirmières réalisent durant l'intervention chirurgicale. Cette entente servira d'assise à l'élaboration des lignes directrices de l'OIIQ sur la nature des actes posés par les infirmières et à la révision du règlement du CMQ autorisant l'exercice des activités de première assistance en chirurgie par les infirmières (IPAC).

## **ACTES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE STÉRILE**

Les actes effectués à l'intérieur de la zone stérile se présentent sous trois formes : des actes d'instrumentiste et d'aide technique au chirurgien, d'assistance opératoire et de première assistance en chirurgie. Pour fin de compréhension commune, les actes d'instrumentiste et d'aide technique sont considérés comme du service interne.

### **1. SERVICE INTERNE**

Bien que la très grande majorité des actes d'instrumentiste comprenne des actes non régis par les lois professionnelles, ils sont habituellement indissociables des actes d'aide technique au chirurgien. Par ailleurs, divers actes d'aide technique se rattachent aux activités réservées aux infirmières auxiliaires en vertu de l'article 37.1. (5<sup>o</sup>) du *Code des professions* :

- f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain.

Ainsi, afin de respecter les activités réservées aux infirmières auxiliaires et aux infirmières et, selon certaines conditions, seuls les actes d'instrumentiste et d'aide technique au chirurgien sont exercés par les infirmières auxiliaires.

#### **1.1. Actes d'instrumentiste**

Le service d'instrumentiste vise principalement à préparer, disposer et fournir les instruments, le matériel et les produits requis durant l'intervention chirurgicale à l'intérieur de la zone stérile mais hors du site opératoire. Il consiste à suivre le déroulement opératoire, à anticiper les besoins du chirurgien selon la routine opératoire, à répondre aux demandes, en passant les instruments et le matériel nécessaire à la

chirurgie et à effectuer les comptes chirurgicaux. Il peut aussi comprendre la préparation et l'administration de médicaments ou encore la manipulation de divers spécimens.

## **1.2. Actes d'aide technique au chirurgien**

Durant l'intervention chirurgicale, le chirurgien peut avoir besoin d'une aide ponctuelle pour réaliser un geste dont il garde le contrôle. L'aide technique comprend des actes accomplis à la demande explicite du chirurgien et selon ses indications. Ces actes visent à soutenir un geste déjà amorcé par le chirurgien ou à assurer la visibilité du site opératoire.

### ***Critères de détermination des actes d'aide technique au chirurgien***

- Consistent en des gestes courants, usuels et prévisibles à l'intérieur de la routine opératoire.
- Impliquent un geste ponctuel, de courte durée et n'exigent pas une attention ou une action soutenue au niveau du site opératoire.
- Visent le maintien d'instruments déjà mis en place par le chirurgien, la mise en place ou le déplacement de ceux-ci à l'intérieur du site opératoire.

### ***Exemples d'actes d'aide technique effectués à la demande explicite du chirurgien et selon ses indications***

- Rétracter la peau durant l'incision.
- Placer, déplacer un écarteur et le tenir en place.
- Tenir une pince.
- Enlever une pince, sauf les pinces utérines et vasculaires.
- Aspirer ou éponger.
- Irriguer le site opératoire.
- Appliquer l'électrocautère indirectement sur une pince déjà en place.
- Appliquer un agent hémostatique topique.
- Couper un fil.
- Pousser sur le fond utérin.
- Frapper sur un ostéotome.

- Appliquer une traction additionnelle sur le membre inférieur pour aider l'orthopédiste dans sa manœuvre de luxation d'une hanche.
- Glisser un guide de coupe et le fixer au mandrin déjà mis en place par l'orthopédiste.
- Utiliser l'agrafeuse mécanique (fusil à peau ou clip à peau).

*Lors d'une chirurgie endoscopique*

- Tenir et déplacer la caméra.
- Introduire un instrument dans un trocart sans le positionner dans la cavité.
- Retirer une pince libre de tissu.

**Conditions d'exécution des actes d'aide technique au chirurgien**

- En tout temps, ils doivent être effectués à la demande explicite du chirurgien et selon ses indications.
- Ils peuvent être exercés par une infirmière ou une infirmière auxiliaire.
- Lors de leur exécution, ils ne doivent, à aucun moment, risquer de nuire au déroulement sécuritaire du service interne, notamment au compte chirurgical ou à l'approvisionnement du matériel requis pour la chirurgie.
- Le développement et la maîtrise d'habiletés techniques devront être acquis. Notons qu'actuellement le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est à élaborer un programme de formation et d'intégration au bloc opératoire.

## **2. ACTES D'ASSISTANCE OPÉRATOIRE**

En plus des actes de service interne mentionnés précédemment, les infirmières peuvent effectuer les actes d'assistance opératoire.

Durant l'intervention chirurgicale, l'infirmière peut effectuer des actes d'assistance opératoire qui s'inscrivent dans le traitement médical qu'est la chirurgie et qui demeurent sous le contrôle direct du chirurgien. Les divers actes d'assistance opératoire font partie intégrante du déroulement de la chirurgie. Ils se rattachent aux activités réservées aux infirmières en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers (LII)* :

6° Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.

8° Appliquer des techniques invasives.

Dans ce contexte particulier, l'application de techniques invasives s'intègre au traitement médical selon une ordonnance et elle en est indissociable.

En raison de ce qui précède et compte tenu des risques de préjudice qu'ils comportent, les actes d'assistance opératoire sont réservés aux infirmières.

*Les actes d'assistance opératoire peuvent être regroupés en quatre catégories*

- L'exécution de techniques de suture et de ligature sur les plans superficiels
- La manipulation d'instruments et d'appareils chirurgicaux usuels à l'intérieur du site opératoire
- L'application de techniques d'hémostase directe à l'intérieur du site opératoire
- L'exécution de manœuvres courantes, précises et directes sur des tissus identifiés en cours de chirurgie

L'assistance opératoire n'est pas considérée comme de la première assistance en chirurgie, même si l'infirmière est brossée seule avec le chirurgien. En effet, l'infirmière qui exécute les divers actes d'assistance opératoire à divers moments de l'application de la procédure chirurgicale, agit à la demande du chirurgien et selon ses indications. Tous ces actes demeurent sous le contrôle direct du chirurgien.

***Critères de détermination des actes d'assistance opératoire***

- Sont des actes à caractère invasif et à risque de préjudice.
- Font habituellement partie de la procédure chirurgicale.
- Consistent en l'application d'actes courants, précis et impliquent la manipulation d'instruments chirurgicaux usuels.
- Sont exécutés à l'intérieur du site opératoire
- Peuvent être exécutés isolément durant une période de temps déterminée ou à un moment précis du déroulement opératoire.
- Contribuent à la réalisation de diverses étapes de la séquence chirurgicale.

***Exemples d'actes d'assistance opératoire***

- Fixer un drain à la peau à l'aide d'une suture.
- Couper des tissus avec des ciseaux ou le bistouri.

- Choisir et appliquer les divers types d'écarteurs, selon la nature de l'intervention chirurgicale.
- Appliquer une pince à l'intérieur du site opératoire.
- Clamper des vaisseaux au niveau sous-cutané pour contrôler l'hémostase.
- Appliquer l'électrocautère directement sur des vaisseaux et des tissus.
- Procéder à la ligature de vaisseaux superficiels.
- Appliquer des hémoclips.
- Effectuer la fermeture des plans superficiels de la plaie chirurgicale et de la peau avec des sutures ou des agrafes.
- Utiliser un instrument mécanique pour perforer un os.
- Utiliser un ostéotome pour effectuer l'exérèse de tissus osseux ou le décollement de tissus.
- Préparer un greffon à l'exception des greffons vasculaires.

*Durant les chirurgies endoscopiques*

- Enlever un instrument sous vision directe.
- Déplacer la pince à préhension déjà clampée par le chirurgien sous vision directe (antérieure, postérieure, latérale).
- Retirer un trocart sous vision directe.

***Conditions d'exécution des actes d'assistance opératoire***

- L'exécution des actes d'assistance opératoire nécessite l'acquisition de connaissances et de compétences particulières qui seront précisées dans les lignes directrices de l'OIIQ.
- L'assistance opératoire nécessite la maîtrise d'habiletés de techniques chirurgicales spécifiques qui doivent être tenues à jour et développées par une pratique régulière.
- Durant le déroulement chirurgical, les actes d'assistance opératoire doivent être effectués à la demande du chirurgien et selon ses indications.
- L'infirmière peut appliquer les actes d'assistance opératoire en même temps qu'elle assure le service interne :



- si le type de chirurgie et la procédure chirurgicale le permettent;
- si les demandes du chirurgien sont compatibles avec les exigences du service interne;
- si le déroulement de la chirurgie le nécessite, la présence d'une seconde personne brossée (infirmière ou une infirmière auxiliaire) pourrait être nécessaire.

### **3. ACTES DE PREMIÈRE ASSISTANCE EN CHIRURGIE**

La première assistance en chirurgie consiste en un ensemble d'actes médicaux invasifs ou à risque de préjudice réservés aux médecins. Ils sont autorisés par règlement du CMQ aux infirmières qui répondent aux exigences et aux conditions énoncées dans ce règlement. L'infirmière première assistante en chirurgie qui effectue les actes de première assistance en chirurgie, participe activement à la chirurgie, prend l'initiative des actions de concert avec le chirurgien à l'intérieur du site opératoire et contribue de façon continue à la réalisation des diverses étapes de l'intervention chirurgicale.

*Les actes de première assistance en chirurgie appartiennent à l'une ou l'autre des cinq catégories suivantes*

- L'utilisation et l'installation de divers instruments et appareils chirurgicaux complexes et spécialisés à l'intérieur du site opératoire
- L'incision, la manipulation, la dissection et le prélèvement de tissus
- L'exécution de certaines étapes de la procédure chirurgicale à l'intérieur du site opératoire
- Le choix et l'utilisation des diverses méthodes d'hémostase en profondeur
- La suture des plans profonds de la plaie chirurgicale et les ligatures en profondeur

#### ***Critères de détermination des actes de première assistance en chirurgie***

- Sont des actes médicaux impliquant des techniques invasives ou à risque de préjudice appliqués au niveau du site opératoire.
- Consistent en l'exécution d'actes cliniques et techniques complémentaires selon une ordonnance médicale.
- Comportent un ensemble d'actes chirurgicaux exécutés en collaboration avec le chirurgien durant tout le déroulement opératoire.

## Entente sur la nature des actes posés par les infirmières durant une intervention chirurgicale

---

- Nécessitent l'application d'une évaluation clinique inhérente à la réalisation de certaines techniques chirurgicales.
- Peuvent être amorcés par l'infirmière à divers moments de la chirurgie en application de la procédure chirurgicale.
- Peuvent impliquer l'utilisation d'instruments ou d'appareils chirurgicaux complexes ou spécialisés, leur application et leur manipulation en profondeur au niveau du site opératoire.
- Leur réalisation influe directement sur la procédure chirurgicale.

### *Exemples d'activités de première assistance en chirurgie*

- Procéder à l'incision de la peau.
- Effectuer la dissection de tissus.
- Appliquer des pinces en profondeur.
- Procéder à l'hémostase en profondeur.
- Effectuer les divers types de ligature en profondeur.
- Effectuer la cautérisation des tissus.
- Appliquer les diverses sutures (mécaniques ou autres).
- Installer et stabiliser un drain.
- Procéder à la fermeture des plans profonds et superficiels.

### *Lors de chirurgies spécialisées*

- Procéder à l'évaluation, au prélèvement et à l'inspection d'un vaisseau (saphène, artère radiale ou autres).
- Procéder au prélèvement de greffon (tissu osseux, fascia, etc.).
- Préparer un greffon vasculaire.
- Effectuer l'anastomose de tissus, de vaisseaux ou de nerfs par suture manuelle ou mécanique, incluant l'insertion de l'instrument à anastomose termino-terminale par voie rectale et son activation lors d'une résection ou d'une réanastomose intestinale.
- Participer à la canulation.
- Participer à l'installation du cathéter dérivateur (*shunt*).
- Scier un os.

**Entente sur la nature des actes posés par les infirmières  
durant une intervention chirurgicale**

---

- Mettre en place et fixer un guide de coupe pour les prothèses de remplacement
- Luxer une hanche
- Effectuer l'alésage d'une cavité articulaire.
- Installer des dispositifs d'ancrage.

*Durant une chirurgie endoscopique*

- Introduire un trocart sous vision directe.
- Retirer un trocart.
- Introduire et positionner un instrument sous vision directe.
- Procéder à l'exposition des tissus.
- Irriguer, aspirer par voie endoscopique.
- Couper des tissus sous vision directe.
- Procéder à la dissection des tissus par voie endoscopique.
- Procéder à l'hémostase, aux endoligatures et aux sutures endoscopiques.
- Assister à une anastomose sous vision directe lors de chirurgies spécialisées.

***Conditions d'application des actes de première assistance en chirurgie prévues  
au règlement du CMQ***

- Les actes de première assistance en chirurgie sont autorisés aux infirmières qui respectent les exigences de formation et les autres conditions énoncées au règlement.
- La première assistance en chirurgie nécessite la maîtrise d'habiletés cliniques et techniques chirurgicales qui doivent être maintenues à jour et développées par une pratique régulière.
- Les actes de première assistance en chirurgie doivent être accomplis par l'infirmière première assistante en présence du chirurgien, sauf si une exception est prévue au règlement du CMQ.
- L'infirmière qui agit comme première assistante en chirurgie ne doit en aucun temps exercer simultanément comme infirmière en service interne.